



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Education specialisee

Question écrite n° 4123

Texte de la question

M Jacques Rimbault appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur les mesures segregatives dont sont victimes les eleves de sections d'education specialisee. Le decret no 87-852 du 21 octobre 1987, article 6, titre II, ne prevoit pas pour ces eleves la possibilite de presenter leur candidature au certificat d'aptitude professionnelle. Cette decision est inacceptable. Ces eleves, au meme titre que ceux des lycees professionnels ou des etablissements prives, doivent etre reconnus comme des eleves a part entiere. Ils sont en droit legitime de pouvoir acquerir une formation professionnelle et de se presenter a cet examen de qualification professionnelle. En consequence, il lui demande quelles dispositions concretes il compte prendre afin que les interesses puissent se presenter, des cette annee, a l'examen du certificat d'aptitude professionnelle.

Texte de la réponse

Reponse. - Des la session 1988, des instructions avaient ete donnees aux recteurs et aux inspecteurs d'academie, afin de permettre l'inscription a l'examen du certificat d'aptitude professionnelle des jeunes ne remplissant pas toutes les conditions de candidature fixees par le decret no 87-852 du 19 octobre 1987 portant reglement general des certificats d'aptitude professionnelle. Ces dispositions seront reconduites pour la session 1989.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4123

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2868